



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Périgueux, le 15 FEV. 2024

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Béatrice Lacombe et Fabienne Allain

Tél : 05 53 02 25 54/25 14

Courriel : beatrice.lacombe@dordogne.gouv.fr

fabienne.allain@dordogne.gouv.fr

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les maires et
présidents d'EPCI

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne

Objet : Élaboration, vote et transmission des documents budgétaires – Exercice 2024

P.J. : 7 Fiches pédagogiques

Dans le cadre de la préparation et du vote des budgets et des comptes administratifs, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe du présent courrier des fiches utiles qui rappellent, par thématiques, les principes en matière réglementaire et budgétaire nécessaires à l'élaboration, au vote et à la transmission des décisions et documents budgétaires pour 2024.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces instructions, et plus particulièrement, aux spécificités induites par le référentiel budgétaire et comptable M57 qui nécessitent des décisions préalables au vote du budget primitif.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**En communication à Madame et Messieurs les Sous-préfets
Copie pour information à Monsieur le DDFIP**

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

SOMMAIRE

- FICHE 1 : CE QUI CHANGE AVEC LE RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

- FICHE 2 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)

- FICHE 3 : LE BUDGET PRIMITIF

- FICHE 4 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

- FICHE 5 : LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

- FICHE 6 : TRANSMISSION ET DÉMATÉRIALISATION

- FICHE 7 : LE VOTE DES TAUX DES TAXES



FICHE 1

CE QUI CHANGE AVEC LE RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

1 - RAPPORT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Collectivités de + 3 500 hbts ayant opté pour la M57	L'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) est <u>obligatoire</u> et doit se conformer aux modalités ci-dessous.
Contenu du RBF	Ce rapport doit retracer : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice ;- les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.
Collectivités de - 3 500 hbts ayant opté pour la M57	L'adoption du règlement budgétaire et financier est <u>facultative</u> . Toutefois, les collectivités optant pour le régime des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, doivent adopter au préalable un règlement budgétaire et financier.

2 - LES VIREMENTS DE CRÉDITS

L'article L.5217-10-6 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif (maire, président), à l'occasion du vote du budget, la possibilité de procéder à des mouvements de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans une limite ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

3 - LES DÉPENSES IMPRÉVUES

La réglementation M57 ne permet plus de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget, jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, comme le permettait la nomenclature budgétaire et comptable M14.

En revanche, l'article L.5217-12-3 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de voter, lors du vote du budget ou d'une décision modificative, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sur les chapitres intitulés « dépenses imprévues », respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement, permettant de faire face à des événements imprévus, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.



FICHE 2

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB)

Textes	Article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 Articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT (bloc communal) Articles L.3312-1 et D.3312-12 du CGCT (département)
Collectivités concernées	- Les communes de 3 500 habitants et plus - Les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus
Délais	Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour les collectivités ayant opté pour la maquette M57 (article L.5217-10-4 du CGCT), et 2 mois maximum pour les autres maquettes budgétaires. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.
Contenu du rapport d'orientation budgétaire (ROB)	<p>1 - Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.</p> <p>2 - La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme.</p> <p>3 - Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>4 - Une présentation des objectifs sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ; - l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. <p>Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.</p>



<p><u>Présentation complémentaire pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes de + de 10 000 habitants - Les EPCI de + de 10 000 habitants comprenant une commune de 3 500 habitants et plus - Le conseil départemental 	<p>Le rapport d'orientation budgétaire comporte également les informations relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- A la structure des effectifs. 2 - Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature. 3 - A la durée effective du temps de travail. <p>Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.</p> <p>Le rapport peut s'appuyer sur les informations connues dans le rapport sur l'état des collectivités prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>
---	---



FICHE 3

LE BUDGET PRIMITIF

DATE LIMITE DE VOTE : **15 AVRIL 2024**

TRANSMISSION JUSQU'AU : **30 AVRIL 2024**

Vote du budget principal et des budgets annexes	<p>En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes, d'une même entité, doivent être votés au cours de la même séance délibérante.</p> <p>Tous les budgets (budget principal et budgets annexes) sont transmis simultanément et dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date effective de leur adoption (article L.1612-8 du CGCT).</p>
Délibérations relatives à l'approbation du budget principal et des budgets annexes	<p>Les délibérations relatives aux votes du budget principal et des budgets annexes doivent être transmises dans le cadre du contrôle de légalité.</p>
Règles de forme à respecter lors de l'adoption du BP	<p><u>Le quorum</u> : le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente c'est-à-dire plus de la moitié (article L.2121-17 du CGCT).</p> <p>Les procurations n'entrent pas dans le décompte.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée à 3 jours d'intervalle. La condition de quorum n'est plus exigée et il est impératif d'indiquer sur les délibérations et la page de signatures, qu'il s'agit d'une seconde convocation.</p> <p><u>Le vote</u> : le BP n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées (article L.2121-20 du CGCT).</p> <p>Il doit être voté en équilibre réel : dépenses = recettes en section de fonctionnement et d'investissement (article L.1612-4 du CGCT).</p>



FICHE 4

LE COMPTE ADMINISTRATIF

DATE LIMITE DE VOTE : **30 JUIN 2024**

TRANSMISSION JUSQU'AU : **15 JUILLET 2024**

Vote du compte administratif principal et des comptes administratifs annexes	<p>En vertu du principe d'unité budgétaire, le compte administratif principal et les comptes administratifs des budgets annexes, d'une même entité, doivent être votés au cours de la même séance délibérante.</p> <p>Tous les comptes administratifs sont transmis simultanément et dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date effective de leur adoption par l'assemblée délibérante (article L.1612-13 du CGCT).</p> <p>Le compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes doit être voté avant le compte administratif.</p>
Déroulement de la séance	<p>Dans les séances où le compte administratif est débattu :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'assemblée délibérante élit un président désigné expressément pour la séance spécifique au cours de laquelle le compte administratif est débattu ;- le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote, et son retrait au moment du vote du compte administratif doit être précisé explicitement dans la délibération (article L.2121-14 du CGCT).
Règles de forme à respecter lors de l'adoption du CA	<p><u>Le quorum</u> : le maire (ou le président) ne doit pas être comptabilisé comme membre présent dans le calcul du quorum.</p> <p>La majorité des membres en exercice doit être présente. Un conseiller absent ne peut pas donner son pouvoir au maire ou au président lors du vote du compte administratif.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée à 3 jours d'intervalle. La condition de quorum n'est plus exigée et il est impératif d'indiquer sur les délibérations et la page de signatures, qu'il s'agit d'une seconde convocation.</p> <p><u>Le vote</u> : le CA est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).</p>

Un état détaillé des restes à réaliser doit être joint au compte administratif.
Vous veillerez à m'adresser la fiche Hélios du compte de gestion retraçant les résultats budgétaires de l'exercice, à l'appui du compte administratif.



FICHE 5

LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Définition	Les décisions modificatives sont des délibérations qui autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget tout au long de l'exercice budgétaire.
Délais	Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant (article L.1612-11 du CGCT) : - en section d'investissement : jusqu'au 31 décembre 2024 - en section de fonctionnement : jusqu'au 21 janvier 2025 et transmission jusqu'au 26 janvier 2025
Règles	Les décisions modificatives doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que les budgets primitifs (article L.1612-4 du CGCT). Le maire ou le président peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. Une décision modificative particulière : <u>le budget supplémentaire</u> . Il s'agit d'un acte d'ajustement et de reports. Le budget supplémentaire a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice clos précédent (article L.2311-5 du CGCT). L'élaboration de ce document intervient lorsque le budget primitif a été voté avant le compte administratif.



FICHE 6

TRANSMISSION ET DÉMATÉRIALISATION

Télétransmission	<p>Dans une démarche de modernisation et de sécurité des échanges, les collectivités sont invitées à transmettre leurs documents budgétaires par télétransmission via la plateforme « ACTES » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutes les délibérations, les décisions et les arrêtés à caractère budgétaire sont transmis au format PDF dans l'application «@ctes».- Les maquettes budgétaires (BP, BS, CA et DM) sont transmises sous format XML sur l'application @ctes, par le biais de l'onglet spécifique de votre application, réservé à la transmission de ces maquettes « @tes budgétaires ». <p>Les maquettes budgétaires transmises au format pdf en pièce jointe de la délibération les approuvant, ne seront pas exploitées.</p> <p>Pour rappel, les seules délibérations de vote des DM (sans maquette budgétaire) ne sont pas suffisantes et ne pourront pas être traitées au titre du contrôle budgétaire.</p> <p><u>La délibération et la maquette budgétaire sous format XML peuvent être télétransmises dans le même envoi comme suit, selon votre opérateur de télétransmission :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- la délibération avec en pièce jointe le document XML ;- soit le document XML avec en pièce jointe la délibération. <p><u>A réception, la plateforme @ctes doit émettre deux accusés de réception :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- l'un pour la délibération au titre du contrôle de légalité ;- l'autre pour le document XML au titre du contrôle budgétaire. <p>Si votre collectivité n'a pas encore signé de convention @ctes, merci de faire le nécessaire rapidement auprès des services préfectoraux, notamment avec l'instauration du référentiel budgétaire et comptable M57.</p> <p>Pour ce faire, vous pouvez vous rapprocher - du Bureau du Contrôle de Légalité - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - afin de signer la convention de dématérialisation.</p>
------------------	---



FICHE 7

LE VOTE DES TAUX DES TAXES

Texte : Article 1639 A du CGI	<p>- <u>Délibérations de vote des taux de taxes fiscales directes locales</u> (TFB, TFNB, THRS, CFE) : date limite vote et transmission : 15 avril 2024</p> <p>Dans la dernière quinzaine de mars, les services de la DDFIP vous notifieront les bases prévisionnelles 2024 pour votre collectivité. Il vous appartient de compléter l'état de notification après fixation des taux votés pour 2024 par l'assemblée délibérante. La délibération d'adoption des taux et l'état 1259 dûment complété, visé par l'exécutif, doivent être transmis au format PDF sur l'application « Actes Réglementaires » pour les collectivités qui dématérialisent.</p> <p>Parallèlement, un envoi par courriel de la délibération d'adoption des taux et de l'état 1259 accompagné de l'accusé de réception de dépôt sur « Acte » devra être adressé au service de fiscalité locale de la DDFIP (ddfip24.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr).</p> <p>Seules les collectivités qui n'ont pas encore conventionné pour la dématérialisation des documents budgétaires transmettent la délibération d'adoption des taux et l'état 1259 par voie postale : => Préfecture de la Dordogne – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle budgétaire.</p> <p>- <u>Autres délibérations à caractère fiscal :</u></p> <p>Pour être applicables en année N, les délibérations en matière fiscale doivent être prises (en fonction de la nature des impositions concernées) avant les dates suivantes :</p> <p>* le 1^{er} juillet année N : pour être applicables l'année suivante : - délibérations relatives à la taxe d'aménagement</p> <p>* le 1^{er} octobre N-1 : - délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les 3 taxes directes locales ; - délibérations relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité ; - délibérations concernant l'impôt sur les spectacles ; - délibérations relatives à la taxe de séjour.</p> <p>* le 15 octobre N-1 : - délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères</p> <p>* le 30 novembre N-1 : - taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</p> <p>Les délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées. Elles doivent être transmises au préfet ou aux sous-préfets au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p> <p>INFORMATIONS sur le site : "collectivites-locales.gouv.fr"</p>
-------------------------------------	---

